

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/108 DU 08 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT D'UNE DIRECTION PROVINCIALE AU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 8 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/243 du 06 octobre 2013 portant Réglementation de l'Intercommunalité au Burundi ;

Vu le Décret n°100/244 du 06 octobre 2013 portant Réglementation de la Coopération Décentralisée au Burundi ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Direction Provinciale du développement communautaire.

Article 2 : La Direction Provinciale du Développement Communautaire dépend techniquement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

Placée sous la coordination du gouverneur de province, la Direction Provinciale du développement communautaire exécute les missions dévolues à ce Ministère et assure l'encadrement des services communaux relevant du ministère.

Elle contribue à la mise en œuvre des programmes budgétaires dont elle dépend.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour exécuter ses missions, la Direction Provinciale du Développement Communautaire comprend en son sein des Services et un secrétariat.

Article 4 : La Direction Provinciale du Développement Communautaire comprend les Services suivants :

- 1°. le Service planification et suivi-évaluation ;
- 2°. le Service promotion du développement local ;
- 3°. le Service appui à la mobilisation et au contrôle des ressources communales ;
- 4°. le Service Administratif et Financier ;
- 5°. le Service de l'identification des personnes physiques et du contrôle de l'état civil ;
- 6°. le Service de l'administration du territoire ;
- 7°. le Service du rapatriement, de la protection des réfugiés et des apatrides ;
- 8°. le Service en charge de la promotion des libertés publiques.

Section 2 : Des missions

Article 5 : La Direction Provinciale du Développement Communautaire a pour missions de :

- 1° accompagner les communes dans l'élaboration des plans stratégiques de développement local ;
- 2° encadrer les communes dans l'élaboration du budget annuel ;
- 3° appuyer les communes dans la détermination des objectifs du développement durable lors de l'élaboration des PCDC ;
- 4° identifier les besoins en renforcement des capacités des acteurs locaux ;
- 5° centraliser les données statistiques des communes ;
- 6° accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de la politique de la décentralisation ;

- 7° promouvoir les projets d'intercommunalité et de coopération décentralisée ;
- 8° participer dans la coordination des acteurs impliqués dans le développement local ;
- 9° suivre la gestion et le fonctionnement des coopératives et associations ;
- 10° tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif et associatif ;
- 11° veiller à la facilitation d'accès aux microcrédits ruraux ;
- 12° veiller à la promotion d'une culture entrepreneuriale ;
- 13° suivre la mise en œuvre de la politique nationale de la villagisation ;
- 14° veiller au renforcement des capacités de l'équipe communale de planification ;
- 15° suivre la mise en œuvre de la stratégie du développement économique local ;
- 16° veiller à la mobilisation et gestion des ressources financières communales ;
- 17° suivre la modernisation du système de collecte des recettes communales ;
- 18° participer à la promotion de l'assistance sociale des personnes vulnérables ;
- 19° participer à l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'assistance médicale destinée aux personnes vulnérables ;
- 20° Coordonner les services relevant de la Direction.

Article 6 : Le Service Planification et Suivi-Evaluation a pour missions de :

- 1° accompagner les communes dans l'élaboration des plans stratégiques de développement local ;
- 2° encadrer les communes dans l'élaboration du budget annuel ;
- 3° contribuer à l'identification et à l'analyse des besoins socio-économiques et environnementaux des collectivités ;
- 4° appuyer les communes dans la détermination des objectifs du développement durable lors de l'élaboration des PCDC ;
- 5° identifier les besoins en renforcement des capacités des acteurs locaux ;
- 6° centraliser les données statistiques des communes ;
- 7° assurer le suivi de l'exécution budgétaire des communes ;
- 8° encadrer les communes dans la gestion des finances communales ;
- 9° encadrer les communes dans la mobilisation des ressources financières ;
- 10° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- 11° suivre la modernisation du système de collecte des recettes communales ;
- 12° participer à l'évaluation de la performance des communes.

Article 7 : Le Service Promotion du Développement Local a pour missions de :

- 1° accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de la politique de la décentralisation ;
- 2° veiller à la mise en œuvre des normes et règlements nationaux en matière de coopération ;
- 3° promouvoir les projets d'intercommunalité et de coopération décentralisée ;
- 4° participer dans la coordination des acteurs impliqués dans le développement local ;
- 5° suivre la gestion et le fonctionnement des coopératives et associations ;
- 6° tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif et associatif ;
- 7° élaborer la cartographie des pauvres économiquement actifs et des groupements communautaires au niveau provincial ;
- 8° promouvoir l'accès aux microcrédits ruraux ;
- 9° promouvoir une culture entrepreneuriale ;
- 10° suivre la mise en œuvre de la politique nationale de la villagisation ;
- 11° veiller au renforcement des capacités des équipes communales de planification ;
- 12° suivre la mise en œuvre de la stratégie du développement économique local ;
- 13° contribuer à l'identification et à l'analyse des besoins socio-économiques et environnementaux des collectivités ;
- 14° participer à l'élaboration de la stratégie de développement économique local.

Article 8 : Le Service Appui à la Mobilisation et au Contrôle des Ressources Communales a pour missions de :

- 1° assurer le suivi de l'exécution budgétaire des communes ;
- 2° encadrer les communes dans la gestion des finances communales ;
- 3° contribuer à la mobilisation des ressources financières communales ;
- 4° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- 5° suivre la modernisation du système de collecte des recettes communales.

Article 9 : Le Service identification des personnes physiques et contrôle de l'état civil a pour missions de :

- 1°. suivre les activités relatives à l'enregistrement des faits et actes d'état civil dans les communes ;
- 2°. centraliser et suivre les statistiques de l'état civil ;
- 3°. coordonner et contrôler les activités relatives à l'enregistrement des données démographiques dans les communes ;

- 4°. s'assurer de la disponibilité des matériels et équipements de l'état civil dans les communes ;
- 5°. participer à la mise en œuvre de la politique nationale de la population ;
- 6°. promouvoir la modernisation de l'état civil.

Article 10 : Le service de l'administration du territoire a pour missions de :

- 1° participer à l'encadrement des administrations communales ;
- 2° participer à l'éducation de la population à la citoyenneté et au civisme fiscal ;
- 3° participer à la lutte contre la production, la commercialisation et la consommation des boissons prohibées et les stupéfiants ;
- 4° suivre la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'administration du territoire et des élections ;
- 5° participer à l'éducation civique et à la formation patriotique ;
- 6° sensibiliser la population à l'acquisition des pièces d'état-civil et d'identité ;
- 7° participer aux activités de recensement de la population et à la collecte des données démographiques ;
- 8° participer à la sauvegarde du bon voisinage avec les pays limitrophes ;
- 9° informer la population sur les politiques et les œuvres du gouvernement ;
- 10° centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités de l'administration communale ;
- 11° appuyer les personnes vulnérables en difficulté, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes nécessiteuses, y compris les familles à grossesses multiples ;
- 12° participer à l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'assistance médicale destinée aux personnes vulnérables ;
- 13° participer à la promotion de l'assistance sociale des personnes vulnérables ;
- 14° soutenir et encourager les actions des associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique.

Article 11 : Le service du rapatriement, de la protection des réfugiés et des apatrides a pour missions de :

- 1° participer au processus de rapatriement volontaire des réfugiés ;
- 2° participer à la protection sociale des réfugiés et des apatrides ;
- 3° participer à la réinstallation des rapatriés sans terres ;
- 4° participer à la collecte des données sur les besoins en matière de réinstallation ;
- 5° participer à l'accueil des rapatriés sur leurs collines ou sur les sites aménagés à cet effet ;

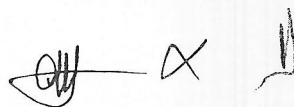
- 6° suivre la mise en œuvre du programme de reconstruction de l'habitat pour les rapatriés ;
- 7° suivre la mise en œuvre du programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale entre les rapatriés, les démobilisés et les communautés d'accueil ;
- 8° participer à l'élaboration des programmes d'action en faveur des réfugiés et apatrides ;
- 9° collaborer avec les partenaires impliqués dans la gestion des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides ;
- 10° participer à l'exécution des programmes d'action en faveur des réfugiés dans les camps, sites et milieu urbain ;
- 11° participer à l'actualisation de la base de données des demandeurs d'asile, des réfugiés et apatrides ;
- 12° assurer le suivi de l'administration des camps, sites et centres de transit.

Article 12 : Le Service en charge de la promotion des libertés publiques a pour missions de :

- 1° sensibiliser les responsables des confessions religieuses, de la société civile et des médias sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 2° participer à la mise en place et l'opérationnalisation d'un cadre de dialogue entre les partis politiques ;
- 3° veiller au respect de la législation régissant les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
- 4° établir une cartographie et suivre les activités des ONGs œuvrant au niveau provincial ;
- 5° suivre la mise en œuvre du cadre de concertation entre la société civile et le gouvernorat.

Article 13 : Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° gérer le personnel de la Direction ;
- 2° contrôler la régularité et la ponctualité au travail ;
- 3° contribuer à la préparation du budget de la Direction ;
- 4° tenir la comptabilité de la Direction ;
- 5° suivre les mouvements des opérations bancaires ;
- 6° établir les rapports financiers ;
- 7° préparer les chèques de paiement des dépenses autorisées ;
- 8° élaborer le contrat de performance individuelle et institutionnelle et veiller à leur mise en application ;



- 9° assurer la gestion des fichiers des ressources matérielles et du charroi ;
- 10° assurer les achats et les approvisionnements ;
- 11° assurer la maintenance et le suivi technique du matériel roulant.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Directeur Provincial du Développement Communautaire est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le développement communautaire dans ses attributions.

Les Chefs de Services sont nommés par ordonnance du Ministre ayant le développement communautaire dans ses attributions.

Article 15 : La Direction Provinciale du Développement Communautaire est une entité déconcentrée du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, placée sous la coordination du Gouverneur de Province.

Elle exécute les missions lui déléguées par le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique et assure l'encadrement des Services des Départements communaux relevant du domaine du développement communautaire.

Article 16 : Le fonctionnement de la Direction Provinciale du Développement Communautaire est financé par le budget général de l'Etat.

Le budget de la Direction Provinciale du Développement Communautaire est préparé et exécuté sous le contrôle du Gouverneur de Province qui en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement et d'investissement est préparé en mode programme à travers le PTBA élaboré par la Direction Provinciale du Développement Communautaire avec l'appui technique de la Direction Provinciale du Budget, de la Comptabilité et de la Sauvegarde du Patrimoine et dans la limite de l'enveloppe budgétaire communiquée dans la lettre de cadrage.

Article 17 : Dans le cadre de la réforme du budget programme, les activités planifiées et retenues dans le PTBA répondent aux critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et d'impact. Ces activités doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des indicateurs associés au Programme Budgétaire auquel la Direction Provinciale du Développement Communautaire est rattachée.

Article 18 : La Direction Provinciale contribue à l'atteinte des objectifs des Programme Budgétaires auxquels elle contribue.

Article 19 : Le Directeur Provincial donne rapport mensuel au gouverneur de province. Il transmet également un rapport trimestriel au Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, avec sous couvert du gouverneur de province. Des copies du rapport sont adressées au Directeur Général Responsable des Programmes auxquels elle contribue.

Toutefois, le Directeur Provincial peut donner des rapports circonstanciés au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous-couvert du Gouverneur.

Article 20 : Le Directeur Provincial du Développement Communautaire est chargé de la planification et du suivi et évaluation des missions et activités exécutées par les Services techniques des Départements communaux relevant du domaine du développement communautaire.

Article 21 : Le Directeur Provincial du Développement Communautaire est chargé d'apporter un appui technique requis dans la planification, exécution et suivi-évaluation des activités des Services des Départements Communaux relevant du domaine du développement communautaire.

Article 22 : Au niveau de la commune, le Chef de Département relevant du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique donne rapport à l'Administrateur Communal avec copie au Directeur Provincial du Développement Communautaire.

Article 23 : Dans chaque commune, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique exécute ses missions à travers le Département de l'Administration Territoriale et du Développement Communautaire, le Département de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Finances Communales.

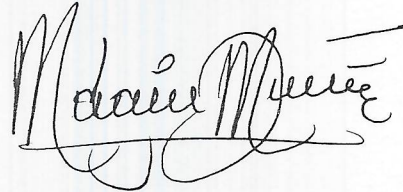
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Hon. Léonidas NDARUZANIYE.